



Immigrés, étrangers, français : l'imbroglio statistique

L'immigration étrangère, c'est-à-dire l'entrée en France d'étrangers destinés à y séjourner, est à l'origine d'un processus complexe qu'il faut comprendre pour bien interpréter les statistiques qui s'y rapportent. Pour figurer les mécanismes du droit français, le schéma ci-contre croise la nationalité, en colonnes, et la succession des générations, en lignes.

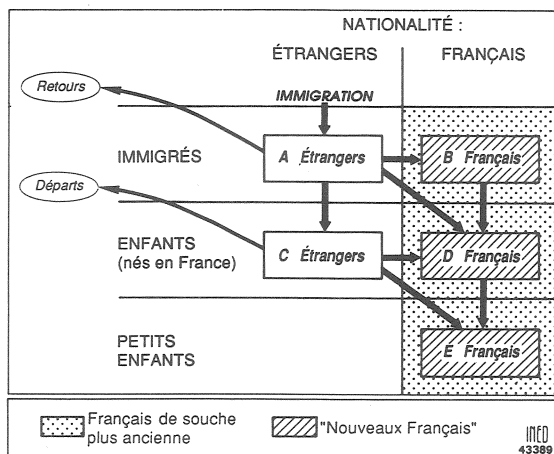
— Les rectangles représentent les effectifs de population (mais non leur importance relative).

— Les flèches horizontales symbolisent les acquisitions de nationalité,

— les flèches verticales symbolisent les naissances d'enfants ayant la nationalité de leurs parents,

— les flèches obliques symbolisent les naissances d'enfants dont la nationalité d'origine est française, et dont un des parents au moins est étranger.

L'immigration étrangère alimente une population formée d'hommes, de femmes et d'enfants nés hors de France et de nationalité étrangère (A). Les couples d'immigrés étrangers donnent naissance à des enfants de nationalité étrangère (C). Font cependant exception les enfants dont les parents, de nationalité algérienne, sont nés avant 1962, enfants qui sont français de naissance (D). Certains couples d'immigrés obtiennent la naturalisation (flux allant de A vers B). Leurs enfants déjà nés, s'ils sont mineurs, deviennent français (flux C vers D). Les enfants à naître seront français d'origine (B vers D). Les unions mixtes qui se forment peuvent s'accompagner ou non de l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger (A vers B). Les enfants de ces couples seront français dès leur naissance (A et B vers D). Les enfants nés de deux parents immigrés qui



n'ont pas acquis la nationalité française, deviennent français (C vers D) :

— automatiquement à 18 ans, s'il n'y a pas refus de leur part ;

— avant 18 ans par « déclaration ».

Les enfants d'immigrés nés en France vont avoir à leur tour des enfants, français dès la naissance, quels que soient les choix des ascendants en matière de nationalité (C et D vers E). La descendance des immigrés étrangers se fonde ainsi dans la population française, en l'espace de deux générations. Ce processus, lié au rôle important que la législation française fait jouer au lieu de naissance (droit du sol), est très différent de celui observé dans les pays faisant jouer le rôle essentiel à la filiation (droit du sang). Ainsi en Allemagne fédérale, la plupart des enfants et petits-enfants d'immigrés turcs ou yougoslaves gardent la nationalité d'origine.

L'apport démographique

Les indications qui précèdent permettent de séparer des concepts qui sont habituellement l'objet de confusions. La nationalité peut changer au cours de la vie. D'un immigré, étranger à son arrivée en France, qui a pris la nationalité française, on dit qu'il est « Français par acquisition », par opposition à « Français d'origine » (ou « de naissance »). Si le concept d'*étranger* se réfère à une situation juridique susceptible de modification, celui d'*immigré* est fondé sur une caractéristique invariable, le fait d'être né à l'étranger. Les ensembles d'étrangers et d'immigrés ne se recouvrent donc pas entièrement (A + C d'une part, A + B d'autre part). La connaissance des effectifs de population étrangère (A + C) ne permet pas de déterminer la population totale résultant de l'immigration, puisqu'une partie de cette population est devenue française.

Pendant la phase d'expansion d'un courant migratoire, le nombre d'étrangers de cette nationalité représente cependant assez bien la population apportée par ce courant ; mais au fil du temps, sous l'effet des mariages mixtes et des acquisitions de nationalité, les catégories B et D, puis E, prennent une importance grandissante.

Lorsque le courant d'immigration se tarit, l'absence de renouvellement migratoire entraîne un vieillissement de la population étrangère adulte, sans que la relève soit assurée par la jeunesse, puisque celle-ci vient grossir les rangs des Français. La population qui conserve la nationalité étrangère vieillit et tend à se réduire à « une peau de chagrin », la pyramide des âges correspondante prenant alors la forme d'un champignon. Ce phénomène a été observé pour le courant polonais, et est aujourd'hui à l'œuvre pour les courants espagnol, italien et algérien.

Jusqu'au milieu des années soixante-dix, la succession des courants migratoires en France a donné l'illusion d'un courant continu, le tarissement des premiers étant masqué par l'expansion des suivants. Mais l'arrêt officiel du recrutement de main d'œuvre et le fort ralentissement des entrées d'étrangers ont mis en lumière la puissance de ces mécanismes.

Le concept d'étranger se révélant insuffisant, on doit recourir au concept d'« *apport démographique* », lui-même décomposé :

— en **apport démographique direct**, cumulant les **étrangers nés hors de France (A)** et les **Français par acquisition nés hors de France (B)**, effectifs mesurables par les recensements (1) ;

(1) La qualité de la déclaration de la nationalité des immigrés y est satisfaisante. Cette mesure présenterait l'avantage d'offrir une base incontestable de comparaison internationale, ce qui n'est pas le cas du nombre d'étrangers, extrêmement sensible à la législation sur la nationalité, qui varie beaucoup d'un pays à l'autre.

— et en **apport démographique indirect**, comprenant toutes les naissances ayant eu lieu en France **du seul fait de l'immigration**. Contrairement à la première, cette seconde composante est inaccessible à une mesure directe ; elle doit être estimée, moyennant diverses hypothèses, sur la base des statistiques de naissances et de décès enregistrés par l'état civil, et d'acquisitions de la nationalité, établies par la Sous-Direction des Naturalisations, au ministère chargé de la Population (actuellement ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale).

Ainsi, l'apport démographique de l'immigration étrangère peut fort bien continuer de croître alors même que la population étrangère proprement dite diminue. Dès lors, on comprend mieux pourquoi les dénombrements d'étrangers laissent insatisfaits, puisqu'ils ne mesurent pas la totalité de la population résultant de l'immigration, seule réalité sociologiquement perceptible.

Cette insatisfaction est renforcée par la rareté des dénombrements, les recensements de population ayant lieu à intervalle de 6 à 8 ans : les deux derniers datent de 1975 et 1982 et le prochain sera réalisé en mars 1990. Entre deux dénombrements, pour combler le vide statistique, on se livre à des estimations hasardeuses prenant appui sur les entrées d'étrangers, qui, même si elles étaient parfaitement enregistrées, ne permettraient pas de dénombrer correctement ni la population étrangère, ni la population résultant de l'immigration. Pour y parvenir, c'est l'ensemble du processus qu'il faudrait maîtriser. En outre le nombre annuel d'entrées d'étrangers est lui-même incertain ; nous allons examiner maintenant quelles en sont les raisons.

Un enregistrement imprécis des flux migratoires

Il n'existe pas en France de système unifié d'enregistrement des flux migratoires. Les données sur les migrations extérieures sont un sous-produit de la gestion des administrations chargées de la politique migratoire et portent donc principalement sur l'entrée et le séjour des étrangers. Chaque administration élabore des données sur les étrangers entrant dans le champ de sa compétence. Ni les sorties d'étrangers ni, d'ailleurs, les migrations de Français, entrées et sorties, ne sont connues.

Trois administrations sont à même de fournir des statistiques sur l'immigration étrangère en France.

- le Ministère de l'Intérieur,
- l'Office des migrations internationales (O.M.I.),
- et l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRO).

Le **Ministère de l'Intérieur** joue un rôle central

dans le contrôle des flux d'entrées. Tout étranger âgé de plus de seize ans (dix-huit depuis la loi du 2 août 1989) et séjournant en France plus de trois mois, est dans l'obligation (décret du 30 juin 1946) de détenir un *titre de séjour* délivré par les services du Ministère. Mais le Ministère de l'Intérieur ne produit officiellement aucun chiffre sur les entrées d'adultes étrangers en France. Il publie certes des statistiques globales sur le « stock » des titres de séjour en cours de validité (2), mais en la matière, la connaissance des mouvements de titres de séjour (délivrances et non-délivrances, renouvellements et non-renouvellements, transformations) est indispensable pour apprécier la qualité des informations.

Des statistiques détaillées sur les entrées d'étrangers ne sont produites que par l'O.M.I., chargé du contrôle sanitaire des travailleurs salariés (3) et des familles. Elles couvrent donc le recrutement de main d'œuvre et le regroupement familial des catégories d'étrangers du ressort de l'Office. Lui échappent les étrangers régis par des accords internationaux (travailleurs algériens, certains Africains et originaires de la CEE) (4).

Avant l'arrêt du recrutement, l'immigration « spontanée », de loin la plus importante, donnait périodiquement lieu à régularisation, et apparaissait alors avec retard dans les chiffres de l'O.M.I. (alors O.N.I., Office national d'immigration). Par la suite, les opérations de régularisation, dont la plus importante fut celle de 1982, sont restées exceptionnelles, et l'O.M.I. n'est plus en mesure d'intégrer ces entrées « clandestines » aussi complètement qu'avant. La loi d'août 1989 sur l'entrée et le séjour des étrangers va cependant permettre de régulariser la situation des personnes séjournant illégalement en France depuis plus de 15 ans, mais avec quel décalage ! Sont concernées en effet les personnes arrivées avant l'arrêt du recrutement, et qui n'avaient pas bénéficié de la régularisation de 1982. Elles se voient ainsi accorder, après un séjour irrégulier de longue durée, le droit de rester en France, en bénéficiant de plein droit d'une carte de résident.

Depuis 1987, l'O.M.I. se trouve également chargé du contrôle sanitaire des catégories d'étrangers autres que travailleurs salariés et membres de familles, soumises au régime de droit commun (ou assimilé). Cela couvre l'ensemble des étrangers à l'exception des personnes origi-

(2) Ce chiffre concerne exclusivement les plus de 16 ans, le dernier chiffre connu étant celui du 31 décembre 1985.

(3) Permanents et saisonniers, ces derniers faisant l'objet d'un comptage séparé.

(4) L'actualisation en 1985 de l'accord franco-algérien de 1968 a permis de rapprocher le statut des Algériens du régime de droit commun, et l'O.M.I. peut maintenant fournir des chiffres sur la migration algérienne, grâce au contrôle sanitaire.

A PARAÎTRE

Chaque année, l'INED publie dans le premier numéro de *Population*, une chronique de l'immigration traitant de l'actualité et d'un sujet spécial.

En 1990, celui-ci portera sur la fécondité légitime suivant l'origine nationale des époux.

En 1990, sera également publié un *cahier* consacré à l'impact de l'immigration étrangère en France, dans lequel on donnera une estimation détaillée de l'apport démographique d'un siècle d'immigration.

Le sujet spécial des années précédentes a été :

1985 : premiers résultats du recensement de 1982, avec estimation des retours, et bilan de la population active étrangère.

1986 : composition des ménages et des familles d'étrangers.

1987 : estimation de la population étrangère depuis le recensement.

1988 : estimation de la fécondité des femmes immigrées de 1982 à 1985.

1989 : estimation de l'apport migratoire direct au 1^{er} janvier 1986, et de la place de l'acquisition de la nationalité française parmi les immigrés italiens et espagnols qui restent en France.

naires de la C.E.E., des réfugiés et des étudiants boursiers du gouvernement français.

Cette extension de la couverture statistique, qui représente un progrès réel, a révélé l'absence de réflexion d'ensemble sur ce que devrait être un enregistrement statistique cohérent de l'immigration étrangère. Doit-on comptabiliser toutes les entrées d'étrangers sur le territoire ? Sinon, lesquelles doit-on retenir ? La réponse à apporter à cette question varie suivant qu'on cherche à rendre compte des mouvements aux frontières, de l'apport économique ou de l'apport démographique.

Mais l'extension formelle de la couverture statistique se heurte au développement de modes d'entrée en France qui échappent au contrôle de l'O.M.I. et qui, avant l'arrêt du recrutement, présentaient peu d'intérêt pour l'immigrant. Tel est le cas des demandes d'asile, qui sont du ressort de l'OFPPA.

L'OFPPA reçoit les demandes d'asile et attribue la qualité de réfugié. Il fournit des informations encore imparfaites mais qui, à l'avenir, pourraient compléter utilement la couverture statistique de l'O.M.I. En l'état actuel, ni les demandes d'asile, ni les attributions du statut de réfugié ne sauraient être assimilées purement et simplement à des entrées, car indépendamment même des fraudes (5), elles peuvent porter sur des personnes déjà en possession d'un titre de séjour. D'autre part, les enfants de moins de 16 ans n'y figurent pas.

(5) Celles-ci devraient être éliminées prochainement avec la mise en place du relevé de l'empreinte digitale.

La dispersion de la production statistique, sa grande dépendance vis-à-vis de l'application de la politique migratoire et l'absence d'instance centralisant et harmonisant cette production expliquent les lacunes dans la saisie des entrées d'étrangers. Pour améliorer cette saisie, il serait d'abord nécessaire de définir précisément, si possible au niveau européen, ce qu'on entend par « *immigrant* », en particulier fixer une durée de séjour minimale à partir de laquelle un étranger qui entre en France est considéré comme un immigrant, quitte à faire des statistiques séparées pour les étrangers séjournant moins longtemps : touristes, travailleurs saisonniers, stagiaires, étudiants... Cette durée est actuellement de six mois aux Pays-Bas et d'un an en Belgique, en Grande-Bretagne et en Suède.

Ensuite, l'élaboration des statistiques devrait être scrupuleusement séparée de l'application de la politique migratoire pour être, par exemple, confiée à l'INSEE, qui a une grande expérience de la collecte statistique. On pourrait imaginer un bulletin commun rempli dans les différentes administrations et institutions sociales responsables, et envoyé à l'INSEE, qui élaborerait alors les tableaux statistiques utiles à la connaissance du phénomène migratoire. C'est grâce à ce procédé que la France a de bonnes statistiques d'état civil, alors que les déclarations élémentaires sont faites dans des milliers de mairies. Ce système ne permettrait certes pas de saisir l'immigration clandestine, car l'enregistrement resterait dépendant des organismes chargés de la mise en œuvre de la politique migratoire. Plus celle-ci est restrictive, plus la connaissance des flux est difficile, en raison de la collusion de fait entre le migrant et son environnement : employeurs de main d'œuvre clandestine, « économie souterraine », « logeurs »...

S'agissant des étrangers séjournant en France, la notion de « clandestin » est relative, et s'applique à des situations irrégulières très diverses. Elle porte d'abord sur des personnes originaires de pays astreints à l'obligation du visa, et entrées en France sans visa touristique ni de long séjour, qui séjournent ainsi sans papiers. Sont dans cette situation la majeure partie des demandeurs d'asile, ceux à qui a été refusé le statut de réfugié. Les délais séparant le dépôt de la demande et son rejet sont tels que les mesures d'éloignement sont alors d'application délicate. Mais il y a aussi des « clandestins », entrés régulièrement avec un visa touristique, ou de long séjour, qui restent en France au-delà de la durée autorisée.

Sont dans ce cas les familles d'étrangers venues en France sous couvert d'un visa touristique sans passer par la procédure officielle du regroupement familial organisée par l'O.M.I., mais aussi des étrangers qui entrent pour un séjour touristique et restent travailler illégalement en France. Enfin se retrouvent également dans la situation de « clandestins » les personnes qui, bien qu'ayant séjourné régulièrement en France, sont dans l'illégalité pour n'avoir pas fait renouveler à temps leur titre de séjour.

La France ne dispose pas de registres communaux de population. Il n'est donc pas possible de parvenir à un enregistrement correct des flux migratoires (entrées et sorties), ni des nationaux, ni des étrangers.

Aux Pays-Bas, le fichier de population est au contraire un instrument de clarté : l'étranger n'a pas besoin de montrer un titre de séjour pour s'inscrire sur les registres communaux, et des immigrés en situation irrégulière s'y inscrivent sans réticence, ce qui valide les statistiques de migrations. Sans instituer un tel registre, qui concernerait alors l'ensemble de la population, il devrait cependant être possible de concilier le respect des libertés publiques avec l'amélioration — et l'harmonisation européenne — des sources statistiques sur l'apport de l'immigration.

Michèle TRIBALAT

POPULATION

SOMMAIRE

numéro 3 / 1989

Jacques HOUDAILLE

La noblesse française 1600-1900

Georges MENAHEM

Les rapports domestiques entre femmes et hommes s'enracinent dans le passé familial des conjoints.

Catherine BONVALET et Éva LELIÈVRE

Mobilité en France et à Paris depuis 1945 : bilan résidentiel d'une génération.

Olivia EKERT-JAFFÉ

Vieillesse et consommation : quelques résultats tirés des enquêtes françaises sur les budgets des ménages.

Population, alimentation et progrès économique :

• Philippe COLLOMB

Transition démographique, transition alimentaire. I. — La logique économique.

• Didier BLANCHET

Croissance de la population et du produit par tête au cours de la transition démographique : un modèle malthusien peut-il rendre compte de leurs relations ?

• Philippe FARGUES

Déficit vivrier et structures familiales en Afrique au Sud du Sahara.